



**CUERS**

**Mairie de Cuers**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Service Administration Générale

# ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de stationnement

Réf : DAGA - BM/GR/SSE/NV - N° 018/2024

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-10, et R.417-10,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il convient par mesure de sécurité, d'améliorer la circulation des usagers en prévention des accidents de la circulation,

**CONSIDERANT** que les stationnements sauvages dans certaines rues, ZAC des Bousquets, compromettent la tranquillité publique, la sécurité et la commodité de la circulation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement, ZAC des Bousquets.



MAIRIE



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception des véhicules de secours, sera interdit et considéré comme gênant en bordure et sur la chaussée dans les deux sens de circulation, ZAC des Bousquets dans les rues mentionnées ci-dessous :

- Rue de la Création,
- Rue de l'Innovation,
- Rue de la Compétition,
- Rue des Brevets

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit, Avenue des Bousquet sur le côté longeant l'autoroute.

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 29 Novembre 2024.

**Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté de  
Communes «Méditerranée Porte des  
Maures»**

**Bernard MOUTTET**

Envoyé en Préfecture le : 29/11/24

Et notifié le : 29/11/24

